RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

MAJ août 2026

Données de paiement à transmettre à l'administration (article 290 A du CGI mentionnées à l'article 242 *nonies* P de l'annexe II au CGI

***E-reporting* des données de paiement uniquement sur les opérations dont la TVA est exigible à l'encaissement (par exemple les prestations de services)**
(hors opérations autoliquidées et option pour le paiement de la TVA sur les débits)

Données à transmettre à l'administration dans tous les cas

Date d'encaissement effectif

Montant encaissé, en euros, par taux d'imposition de TVA

Modalités de transmission des données de paiement selon les cas de figure suivants

1. Si le paiement se rattache à une opération pour laquelle une facture électronique a été déposée sur une plateforme agréée (opérations BtoB domestiques, et internationales selon offre de services de la plateforme)
C'est par le biais de l'enrichissement du **statut « encaissée »** de cette facture que ces données de paiement sont transmises.

Données comprises dans la transmission du **statut « encaissée »** :
- le numéro de facture ;
- la date de paiement ;
- le montant encaissé, en euros, par taux de TVA.

2. Si le paiement se rattache à une opération BtoB international qui n'a pas fait l'objet du dépôt d'une facture électronique
Les données de paiement sont alors transmises par facture dans un flux global selon la périodicité du e-reporting de paiement (mensuel ou bimensuel civil, voir page J'approfondis mes connaissances sur la réforme).

Données liées à la transmission de e-reporting :

- SIREN de l'entreprise qui encaisse le paiement et de fait redevable et déclarante du *e-reporting* de paiement (numéro d'identification attribué à l'assujetti redevable du *e-reporting* en application du 1er alinéa de l'article R.123-221 du Code de Commerce) ;
- Période au titre de laquelle la transmission est effectuée (période d'un mois ou deux).

Données de paiement **par facture** :

- Numéro de facture ;
- Date du jour ;
- Montant encaissé, en euros, distingué par taux d'imposition de TVA le cas échéant.

3. Si le paiement se rattache à une opération ayant été intégrée dans un flux de données agrégées par jour (opérations BtoC)

Les données de paiement sont elles aussi agrégées par jour d'encaissement et sont transmises selon la périodicité du e-reporting de paiement (mensuel ou bimensuel civil, voir page J'approfondis mes connaissances sur la réforme).

Données liées à la transmission de e-reporting :

- SIREN de l'entreprise qui encaisse le paiement et de fait redevable et déclarante du e-reporting de paiement (numéro d'identification attribué à l'assujetti redevable du e-reporting en application du 1er alinéa de l'article R.123-221 du Code de Commerce)
- Période au titre de laquelle la transmission est effectuée (période d'un mois ou deux)

Données de paiement **agrégées par jour** :

- Date du jour ;
- Montant total encaissé, en euros, distingué par taux d'imposition de TVA si plusieurs taux de TVA appliqués dans l'entreprise.